A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0006 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 11 mars 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient notamment que le ministre peut déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut attirer ou tenter d'attirer et peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux aux conditions qu'il détermine;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édiction du Règlement les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux (chapitre C-61.1, r. 8.1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier une disposition de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux.

Québec, le 11 mars 2024

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, al. 1, par. 6° et 7°)

1. L'article 1 du Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux (chapitre C-61.1, r. 8.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«Malgré le deuxième alinéa, une personne peut semer, cultiver et entretenir un ou des champs nourriciers.

Pour le présent article, on entend par «champ nourricier» une parcelle de terre où des plantes sont semées et cultivées dans le but d'améliorer l'habitat de la faune sauvage.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82745

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-0007 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 18 mars 2024

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;